



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires de
Haute-Marne**

Service environnement et forêt

Bureau des milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 2442

portant approbation du Plan de Prévention du Risque chute de blocs
de la commune de LOUVIERES

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°654 en date du 21 janvier 2011, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du risque chute de blocs dans la commune de Louvrières,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Louvrières le 29 septembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Nogentais le 28 septembre 2015,

Vu l'avis du Centre National de la propriété forestière (CNPF) en date du 28 septembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture le 28 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 613 en date du 9 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque chute de blocs,

Vu les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mars 2016 au 6 avril 2016 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 25 avril 2016,

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter des modifications mineures au niveau du règlement et de la note de présentation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan de prévention du risque chute de blocs (PPR) de la commune de Louvières annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le plan se compose d'un dossier comprenant :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques (une carte d'aléa, une carte des enjeux et une carte du zonage réglementaire).

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Louvières,
- au siège de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles,
- au siège du syndicat mixte du pays de Chaumont,
- à la Direction départementale des territoires de Haute-Marne,
- à la Préfecture de la Haute-Marne,

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne et mention en est faite en caractères apparents dans le journal de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la Mairie de Louvières, au siège de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles et au siège du syndicat mixte du pays de Chaumont (et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans chacune des collectivités). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le Maire de la commune, par la présidente de la communauté d'agglomération, par le président du syndicat mixte.

En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme local (carte communale, futur plan local d'urbanisme le cas échéant). Le Maire établira un arrêté procédant à la mise à jour du document d'urbanisme. À défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Louvières,
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles,
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays de Chaumont,

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, Madame le Maire de la commune de Louvières, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles, Monsieur le président du syndicat mixte du pays de Chaumont, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Chaumont, le **3 NOV. 2017**
Le Préfet de la Haute-Marne,


Françoise SOULIMAN